

Direction de l'accompagnement juridique

Madame Noémie LEVAIN
LA QUADRATURE DU NET
Par courrier électronique
dada+request-45375-ee5b2fb3@madada.fr

Paris, le **20 MARS 2024**

N/Réf. : CLA241507
Saisine CADA n° 24003318
à rappeler dans toute correspondance

Madame,

Par un courriel du 22 février 2024, vous avez adressé à la Commission nationale de l'Informatique et des libertés (CNIL) une demande de communication de certains documents administratifs relatifs à l'instruction de la délibération n° 2023-120 du 16 novembre 2023 de la CNIL, à savoir :

- *« 1. L'ensemble des documents échangés avec la CAF et la MSA. A ce titre, je souhaite recevoir les échanges mails, documents transmis par les différentes parties, les comptes-rendus de réunions/auditions et tout autre document qui aurait été échangé dans ce cadre. »*
- *« 2. Les observations le rapport M. Philippe LATOMBE, commissaire et les observations de M. Damien MILIC, commissaire du Gouvernement. »*

S'agissant du premier point de votre demande, je vous informe qu'aucun échange écrit ou oral n'a eu lieu entre la CNIL d'une part, et les services de la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) ou ceux d'une ou plusieurs Caisses d'allocations familiales (CAF) ou encore ceux de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole (CCMSA) ou d'une ou de plusieurs Caisses de mutualité sociale agricole (CMSA), d'autre part.

Les documents dont vous sollicitez la production à ce titre n'existent pas.

Je vous indique que le rapport présenté par M. Philippe LATOMBE au collège des commissaires en séance plénière du 16 novembre 2023 a été effectué de manière orale, et n'a pas donné lieu à la rédaction d'un document écrit. Le document dont vous sollicitez la production n'existe pas.

Enfin, en application des dispositions du a) du 2° de l'article L311-5 du code des relations entre le public et l'administration et du a) du 1° du I de l'article L213-2 du code du patrimoine, les documents dont la divulgation porterait atteinte au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif ne sont pas communicables avant l'expiration d'un délai de vingt-cinq ans à compter de leur élaboration ou de la date du document le plus récent figurant dans le dossier.

Ainsi que la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) a pu le rappeler dans son avis n° 20235134 en date du 12 octobre 2023, les documents produits par le Gouvernement lors de la phase préparatoire à l'adoption d'un décret relèvent, en eux-mêmes, du secret des délibérations du Gouvernement.

En l'espèce, les observations produites par le Commissaire du Gouvernement sur le projet de la délibération n° 2023-120 du 16 novembre 2023, précitée, relèvent de cette exception au droit de communication.

Conformément aux dispositions de l'article R.343-1 du CRPA, vous avez la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois suivant sa notification en saisissant la CADA par lettre, télécopie ou par voie électronique.

Je vous prie de recevoir, Madame, mes respectueuses salutations.

Signature
numérique de

Date : 2024.03.20
18:10:02 +01'00'